

Montréal, le 28 septembre 2023

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Joelle Cardinal
Hydro-Québec – Affaires juridiques
800, boulevard de Maisonneuve Est, 11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

**Objet : Demande d'adoption de huit normes de fiabilité liées à
l'établissement des limites d'exploitation du réseau (SOL)
Dossier R-4229-2023
Votre référence : LTG07275**

Maître Cardinal,

Le 31 août dernier, Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande ré-amendée dans le cadre du dossier susmentionné. À cette occasion, il dépose également un complément de preuve ([B-0046](#)) ainsi que plusieurs pièces révisées relatives à la demande d'adoption de la norme PRC-002-4 en remplacement de la norme PRC-002-3 déposée initialement ([B-0034](#) à [B-0045](#)), dont certaines en suivi des modifications.

La pièce [B-0035](#) est la version de la pièce [B-0034](#) en suivi des modifications. Cependant, la Régie constate que certains suivis des modifications subsistent dans la pièce [B-0034](#). Aussi, elle demande au Coordonnateur de déposer cette pièce révisée exempte de suivi des modifications.

Par ailleurs, la Régie note dans le complément de preuve déposé le 31 août dernier ([B-0046](#), p. 4) la mention suivante :

« Bien que la norme PRC-002-3 soit visée dans la demande de la Régie de complément de preuve, le Coordonnateur souhaite souligner que les informations présentées pour la PRC-002-3 dans le présent document sont aussi valides pour la norme PRC-002-4, déposée au dossier dans le cadre d'une demande ré-amendée. » [nous soulignons]

La Régie constate que la pièce [B-0036](#) (section sur la consultation QC-2023-01) réfère à de nombreuses reprises à la norme PRC-002-3 notamment en lien avec les modifications apportées à la version 2 de cette norme. Aussi, la Régie demande au Coordonnateur de préciser si les informations présentées dans la pièce B-0036 (QC-2023-01) en lien avec la norme PRC-002-3 (par exemple, à la section 1.4.4) sont aussi valides pour la norme PRC-002-4.

De plus, la Régie constate, dans la section sur la consultation QC-2023-05 de la pièce B-0036, la mention suivante ([B-0036](#), p. 2) :

« La norme de fiabilité PRC-002-4 a été rédigée dans le cadre du projet 2021-04 Modifications to PRC-002 Phase 1 de la NERC. Il s'agit du premier dépôt pour ce projet. Avec l'intégration croissante des sources d'énergie raccordées au moyen d'onduleurs (ci-après, les « SERMO »), la NERC prévoit introduire une nouvelle norme (la PRC-028-1) à la phase 2 du même projet. Ces modifications incluront l'ajout d'exigences visant à s'assurer que des données adéquates sont disponibles et périodiquement évaluées pour faciliter l'analyse des perturbations sur le BES, y compris le système électrique interconnecté (BPS), qui peuvent être causées par les SERMO et qui ne sont pas couvertes par les exigences dans les normes de fiabilité existantes. » [note de bas de page omise][nous soulignons]

La Régie constate que la NERC indique, dans la description de son Projet 2021-04 « Modifications to PRC-002 » ([B-0036](#), p. 2, note de bas de page 4) :

« Background

This project will be completed in two phases. The first phase addressed the scope regarding notifications relative to the sequence of events recording (SER) and fault recording (FR) data, and to clearly identify the BES Element owners that need to have SER and FR data for transformers and transmission lines with the associated identified bus in the Glencoe Light and Power SAR.

The second phase will address gaps the Inverter-Based Resource [SERMO] Performance Task Force (IRPTF) identified within the PRC-002. The goal is to modify the requirements to ensure adequate data is available and periodically assessed to facilitate the analysis of BES disturbances, including in areas of the Bulk Power System (BPS) that may not be covered by the existing requirements. » [nous soulignons]

La Régie constate que l'extrait souligné dans la citation précédente sur la consultation QC-2023-05 ([B-0036](#), p. 2) correspond à la description de la Phase II du Projet 2021-04 de la NERC (PRC-002-5 et PRC-028-1), notamment en lien avec l'intégration croissante des SERMO, plutôt qu'à la description de la phase I du Projet 2021-04 dans laquelle la norme PRC-002-4 a été rédigée. Aussi, la Régie demande au

Coordonnateur de modifier le texte cité précédemment extrait de la pièce B-0036, afin d'y inclure la description de la phase I du Projet de la NERC 2021-04 en lien avec les modifications apportées dans la norme PRC-002-4.

Enfin, la Régie a publié l'avis aux personnes intéressées le 17 mai dernier (l'Avis) ([A-0003](#)) indiquant différentes dates de dépôt relatives aux demandes d'intervention et aux commentaires des personnes intéressées. Aucune personne intéressée n'a transmis de commentaires ni de demande d'intervention au terme de l'échéance indiquée dans l'Avis.

À la suite du dépôt de la demande ré-amendée, du complément de preuve et des pièces révisées relatives à la demande d'adoption de la norme PRC-002-4 en remplacement de la norme PRC-002-3, la Régie amende l'Avis en conséquence et diffuse l'Avis amendé ci-joint sur son site internet.

Nous vous demandons de veiller à ce que le Coordonnateur le publie également sur son site internet et le transmette aux entités visées dans les meilleurs délais, et que cette publication et cet envoi nous soient confirmés.

L'ensemble des informations requises devra être déposé **au plus tard le 5 octobre 2023 à 12 h.**

Veillez agréer, Maître Cardinal, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ml

p. j.